

**LOI SUR LA LÉGISLATION**  
R-033-2021  
Enregistré auprès du premier conseiller législatif  
2021-06-29

**RÈGLEMENT SUR LES FUSEAUX HORAIRES**

Le ministre, en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la législation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les fuseaux horaires*, ci-après.

Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« heure avancée » L'heure une heure avant l'heure normale. (*Daylight Time*)

« période de l'heure avancée » La période entre :

- a) 2 h, heure normale locale, le deuxième dimanche de mars;
- b) 2 h, heure normale locale, le premier dimanche de novembre;  
(*daylight saving time*)

Heure

**2.** La mention de l'heure vaut mention :

- a) dans la partie du Nunavut située à l'est du 85° méridien de longitude ouest, à l'exception de l'île Southampton et des îles adjacentes à l'île Southampton :
  - (i) pendant la période de l'heure avancée, de l'heure avancée de l'Est,
  - (ii) dans tous les autres cas, de l'heure normale de l'Est;
- b) sur l'île Southampton et les îles adjacentes à l'île Southampton, de l'heure normale de l'Est;
- c) dans la partie du Nunavut située entre le 85° méridien de longitude ouest et le 102° méridien de longitude ouest, sauf l'île Southampton et les îles adjacentes à l'île Southampton et toutes les zones situées à l'intérieur de la région de Kitikmeot :
  - (i) pendant la période de l'heure avancée, de l'heure avancée du Centre,
  - (ii) dans tous les autres cas, de l'heure normale du Centre;
- d) dans la partie du Nunavut située à l'ouest du 102° méridien de longitude ouest et dans toutes les zones situées à l'intérieur de la région de Kitikmeot :
  - (i) pendant la période de l'heure avancée, de l'heure avancée des Rocheuses,
  - (ii) dans tous les autres cas, de l'heure normale des Rocheuses.

Entrée en vigueur

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 81 de la Loi.